



SOMMAIRE

Point 67 de l'ordre du jour:

Question des territoires administrés par le Portugal: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (suite)

Examen de projets de résolution (fin). 433

Point 69 de l'ordre du jour:

Question des Îles Fidji: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (suite)

Discussion générale (suite) et examen du projet de résolution A/C.4/L.844 et Add.1 et 2 436

Président: M. FAKHREDDINE Mohamed (Soudan).

POINT 69 DE L'ORDRE DU JOUR

Question des territoires administrés par le Portugal: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (suite) [A/6292, A/6294, A/6300/Rev.1 chap. V; A/6335, A/6337, A/6340, A/C.4/L.842/Rev.1]

EXAMEN DE PROJETS DE RESOLUTION (fin)
[A/C.4/L.842/REV.1]

1. M. PEON DEL VALLE (Mexique), expliquant son vote, dit qu'il n'a pas voté contre le projet de résolution A/C.4/L.842/Rev.1 à la séance précédente bien que sa délégation n'en approuve pas tous les points et que, en décembre 1965 (1592^e séance), elle ait voté contre le texte qui a conduit à l'adoption de la résolution 2107 (XX) de l'Assemblée générale. La délégation mexicaine ne s'est pas opposée au projet de résolution parce qu'il témoigne d'un esprit incontestablement humanitaire et libéral et qu'il est une étape importante vers la solution du problème des territoires administrés par le Portugal, et parce que la situation dans ces territoires s'aggrave de plus en plus.

2. Cependant, la délégation mexicaine n'a pas pu voter pour le projet de résolution. La manière dont le paragraphe 3 du dispositif est libellé ne se justifie pas suffisamment; en tout état de cause, il est exagéré de dire que l'installation, dans ces territoires, d'im-

migrants étrangers, quelle que soit leur origine, est un crime contre l'humanité. En ce qui concerne le paragraphe 7, elle ne pense pas que la rupture des relations diplomatiques et consulaires avec le Gouvernement portugais faciliterait la solution du problème. Pour être efficaces, les mesures touchant le commerce, les communications et le transport exigent la coopération des principaux partenaires commerciaux du Portugal et il serait prématuré de compter obtenir cette coopération.

3. Il eût été préférable que le paragraphe 8 demande instamment aux pays membres d'organisations régionales de défense quelles qu'elles soient de veiller à ce que le matériel, et notamment le matériel de guerre, fourni au Portugal pour sa défense nationale, ne soit pas utilisé pour empêcher les populations des territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination.

4. Le paragraphe 9 semble préjuger les résultats de la mise en œuvre du paragraphe 10, que sa délégation appuie sans réserve.

5. M. HOPE (Royaume-Uni) déclare que la délégation britannique a fréquemment soutenu que le Gouvernement portugais doit appliquer le principe de l'autodétermination dans les territoires qu'il administre et il regrette qu'aucun progrès n'ait été fait dans cette direction. La délégation britannique espérait que les entretiens dont il est question dans le rapport du Secrétaire général du 14 novembre 1966^{1/} auraient lieu et seraient fructueux. Elle espère toujours qu'ils auront lieu.

6. La discussion sur les territoires administrés par le Portugal a été semblable à celle de la session précédente. Sur bien des points la résolution qui vient d'être adoptée est identique quant au fond à la résolution 2107 (XX) de l'Assemblée générale. Les raisons pour lesquelles la délégation britannique a voté contre la résolution ressortent clairement de ses interventions dans le débat.

7. M. McCARTHY (Australie) explique que sa délégation n'a pas voté contre le projet de résolution parce qu'elle appuie la politique coloniale du Portugal, car elle maintient que le principe de l'autodétermination doit être appliqué dans les territoires portugais comme partout ailleurs, que le Portugal n'a pas exécuté ses obligations aux termes de la Charte des Nations Unies et qu'il doit créer, dans ces territoires, des conditions propres à les conduire à l'autodétermination le plus rapidement possible.

8. La délégation australienne aurait voulu pouvoir appuyer le projet de résolution, mais elle a été

^{1/} Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1966, document S/7385/Add.4.

contrainte de voter contre lui car il a des incidences qui dépassent de beaucoup les problèmes qui intéressent seulement le Portugal. En ce qui concerne le paragraphe 3 du dispositif, M. McCarthy a écouté attentivement les explications de la Guinée et du Ghana, mais il continue de penser que ces pays ne connaissent pas encore toutes les données. Le paragraphe 7 empiète sur les attributions du Conseil de sécurité et, si ses dispositions étaient appliquées, il pourrait avoir des conséquences très sérieuses, peut-être même pour le monde entier. Le paragraphe 9 tend à exercer une pression sur les institutions spécialisées et sur la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), ce qui en soi est néfaste. Le paragraphe 10 créerait un précédent qui pourrait avoir des conséquences très embarrassantes pour de nombreux pays. L'Australie n'est pas membre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord (OTAN) et ne fournit au Portugal ni armes ni matériel, ni matériaux destinés à la fabrication ou à l'entretien d'armes ou de munitions. Pour de nombreux pays représentés à la Commission, les opérations de la BIRD sont plus vitales que pour l'Australie. La délégation australienne s'inquiète donc, pour ce qui a trait à la Banque, des conséquences possibles du précédent créé par le paragraphe 10 pour les pays que son gouvernement souhaite voir se développer avec l'aide de cette institution.

9. M. NUTI (Italie) déclare que, si sa délégation n'a pas voté pour le projet de résolution A/C.4/L.842/Rev.1, il ne faut pas y voir un changement d'attitude de son gouvernement sur la question. La résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale s'applique intégralement aux territoires administrés par le Portugal, et les habitants de ces territoires doivent pouvoir exercer leur droit à l'autodétermination. La politique coloniale portugaise n'est pas conforme aux principes acceptés par la communauté internationale et ne peut que causer des souffrances innombrables à tous les intéressés.

10. Il est regrettable que le caractère de bon nombre des dispositions du projet de résolution ait empêché de lui valoir l'appui unanime qui seul pourrait amener le Gouvernement portugais à reconsidérer sa politique coloniale. La délégation italienne comprend le sentiment de frustration des Etats Membres qu'indispose la lenteur des progrès de la décolonisation dans certaines régions d'Afrique, mais elle estime que ce n'est pas l'adoption de dispositions aussi controversées que celles contenues dans le projet de résolution qui assurera aux populations des territoires portugais l'exercice du droit à l'autodétermination.

11. La délégation italienne ne peut accepter les termes du paragraphe 3 du dispositif ni le jugement unilatéral et partial porté au paragraphe 4. Elle a voté contre le paragraphe 7 parce qu'il y est fait état de la résolution 2107 (XX) de l'Assemblée générale, qu'elle estime contraire à la Charte. Enfin, elle ne peut approuver les dispositions du paragraphe 8 qui rendent implicitement les membres de l'OTAN directement responsables de la politique coloniale du Portugal. Elle rejette catégoriquement cette implication et se dissocie des tentatives faites durant le débat pour jeter le discrédit sur une alliance qui a contribué pour une part essentielle à maintenir la

paix internationale. En outre, le paragraphe 8 équivaut à une décision d'imposer des sanctions, question qui relève de la compétence exclusive du Conseil de sécurité.

12. La délégation italienne espère néanmoins que la résolution, malgré ce qu'elle a de discutable, contribuera efficacement à la décolonisation de l'Afrique.

13. M. GROS ESPIELL (Uruguay) rappelle que sa délégation a soutenu une position anticoloniale inflexible tant à la Quatrième Commission qu'au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et qu'elle ne comprend pas l'attitude du Portugal, qui ne tient pas compte des réalités actuelles. Le colonialisme est un système périmé, contraire aux principes des Nations Unies.

14. Néanmoins, la délégation uruguayenne s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution A/C.4/L.842/Rev.1 pour plusieurs raisons. Le paragraphe 3 du dispositif est rédigé en termes inacceptables. Le paragraphe 7 constitue implicitement une ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce sens qu'il tend à les obliger à adopter certaines mesures qu'eux seuls peuvent arrêter. En outre, l'Uruguay, en qualité de membre du Conseil de sécurité, ne peut approuver une décision qui préjugerait son attitude ultérieure dans cet organe.

15. Le Gouvernement uruguayen espère que le Portugal conduira les populations de ses colonies à l'indépendance et à l'autodétermination, conformément à la résolution de l'Assemblée générale.

16. Mme ANDERSON (Etats-Unis d'Amérique) souligne que son gouvernement a toujours exprimé l'opinion qu'il faut donner aux habitants des colonies portugaises d'Afrique toutes possibilités d'exercer leur droit à l'autodétermination. Rien ne justifie qu'on leur refuse le privilège de décider librement de leur avenir politique.

17. La délégation des Etats-Unis accueille favorablement certains éléments du projet de résolution A/C.4/L.842/Rev.1; malheureusement ces éléments sont indissolublement liés à d'autres qui, dans les circonstances actuelles, ont une portée excessive. Mme Anderson exprime des réserves en ce qui concerne la trop grande responsabilité qu'on veut donner aux intérêts étrangers dans la situation actuelle des territoires, situation dont le Portugal est le principal responsable. Ni les Etats-Unis ni l'OTAN ne fournissent des armes ou du matériel militaire destinés à être utilisés dans ces territoires. Pas plus tard que le 3 octobre 1966, à la 1303ème séance du Conseil de sécurité, le représentant des Etats-Unis a déclaré au Conseil que les exportations commerciales américaines d'armes et de matériel militaire directement destinés aux territoires portugais d'Afrique étaient interdites. La délégation des Etats-Unis ne peut pas non plus appuyer certains autres paragraphes qui semblent empiéter sur les attributions du Conseil de sécurité.

18. Les opinions et les réserves de la délégation américaine ont été déjà exprimées à la Quatrième Commission et au Comité spécial à propos des réso-

lutions analogues. Mme Anderson regrette qu'en dépit de son désir de voir régler le problème sa délégation n'ait pas été en mesure de voter pour le projet de résolution.

19. M. CARRASQUERO (Venezuela) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution A/C.4/L.842/Rev.1 parce que, si elle en approuve une grande partie, elle ne peut appuyer le sixième alinéa du préambule ni les paragraphes 3, 4, 5, 7, 8 et 10 du dispositif. Le Gouvernement vénézuélien condamne la guerre coloniale qui se déroule dans les territoires africains du Portugal, mais doute que la Commission ait compétence pour demander l'application des mesures prévues au Chapitre VII de la Charte, qui doit être décidée par le Conseil de sécurité.

20. La manière dont la délégation vénézuélienne a voté dans le passé prouve qu'elle soutient les peuples qui se trouvent sous le joug colonial, mais elle a, sur le projet de résolution en question, de telles réserves qu'elle n'a pas pu l'appuyer. Le Venezuela reconnaît le droit inaliénable des peuples sous la domination portugaise à l'autodétermination et à l'indépendance; l'abstention de sa délégation ne signifie pas qu'il ait en rien modifié sa position résolument hostile au colonialisme.

21. M. AHY (Iran) dit qu'il n'est pas nécessaire de déclarer à nouveau que sa délégation appuie toute proposition qui est de nature à contribuer à mettre fin à la domination coloniale du Portugal en Afrique.

22. La position de la délégation iranienne en ce qui concerne les sanctions est déjà connue. L'essentiel, pour elle, est que l'on troupe une méthode réaliste permettant d'appliquer efficacement les sanctions. C'est pourquoi elle a été contrainte de s'abstenir lors du vote sur le paragraphe 7 du dispositif.

23. M. BOZOVIC (Yougoslavie) regrette, en sa qualité d'auteur du projet de résolution A/C.4/L.842/Rev.1, que les délégations qui ont formulé des objections au sujet du texte de la résolution n'aient pas fait connaître leurs vues de manière plus précise au moment où l'on examinait les buts visés par cette résolution. S'ils l'avaient fait, les auteurs auraient pu modifier leur texte en conséquence.

24. S'il est vrai que la Commission cherche à faire appliquer la Charte des Nations Unies aux territoires administrés par le Portugal, elle doit demander que des mesures soient prises à cet effet; la modération de la résolution est sans commune mesure avec les agissements des autorités portugaises. Une résolution qui a été adoptée à une telle majorité ne peut pas être qualifiée d'unilatérale ou de partielle. Ce n'est qu'une tentative pour exprimer ce que certaines délégations disent depuis sept ans. Il faut accomplir des progrès positifs si l'on veut que la population des territoires coloniaux du Portugal accède à l'indépendance.

25. Il était nécessaire de mentionner les alliés militaires du Portugal, car ce sont eux qui doivent veiller à ce que le Portugal ne reçoive pas, directement ou indirectement, des armes ou du matériel militaire qu'il pourrait utiliser pour maintenir ou pour renforcer son emprise sur la population de ses colonies.

26. M. DE MIRANDA (Portugal) dit que sa délégation a déjà indiqué qu'à ses yeux le projet de résolution est contraire au droit et fondé sur des suppositions erronées. Le sixième considérant est dénué de fondement; il est bien connu que trois des provinces portugaises d'outre-mer font l'objet d'attaques armées de la part des pays voisins, et le Gouvernement portugais a le devoir de protéger son peuple. Rien ne justifie qu'on fasse état, au septième considérant, des activités des intérêts financiers étrangers, car ceux-ci ne jouent pas le moindre rôle politique. Les compagnies étrangères en question encouragent le développement des territoires et leurs activités seraient parfaitement acceptables ailleurs. De même, le paragraphe 4 du dispositif constitue une critique non fondée de ces entreprises. Le paragraphe 8 vise d'une manière inexacte et injustifiée l'OTAN.

27. Le paragraphe 3 du dispositif, tel qu'il est libellé, est absurde, car les Portugais qui s'installent en Angola ne sont pas plus étrangers que ne le sont les Angolais qui vont s'établir dans la partie européenne du Portugal. Il n'y a aucune pénurie de terre et le peuple ne souffre pas de l'installation des Européens, qui, de toute façon, favorise le développement d'une société multiraciale.

28. L'exportation de main-d'œuvre a fait l'objet d'une enquête approfondie de l'Organisation internationale du Travail, qui n'a rien trouvé à y redire. La qualifier de crime contre l'humanité est une exagération grossière. Les paragraphes 9 et 10 visent à gêner les activités des institutions spécialisées. Le Portugal ne reçoit aucune aide d'institutions internationales à l'intention de ses provinces d'outre-mer.

29. La délégation portugaise tient à exprimer ses réserves les plus formelles à l'égard du projet de résolution A/C.4/L.842/Rev.1.

30. M. MALECELA (République-Unie de Tanzanie), prenant la parole pour un point d'ordre, dit qu'il ne souhaite pas engager une polémique, mais que la question examinée est celle des territoires administrés par le Portugal. Il n'existe pas de point de l'ordre du jour intitulé "Provinces portugaises d'outre-mer". M. Malecela demande donc au Président de déclarer irrecevables les déclarations du représentant du Portugal toutes les fois que celui-ci parle de "provinces portugaises d'outre-mer".

31. D'autre part, M. Malecela croit comprendre que les représentants sont en train d'expliquer leurs votes. Si le représentant du Portugal a l'intention de répondre à la déclaration faite quelques jours plus tôt par la délégation tanzanienne, celle-ci demandera au Président l'autorisation d'exercer son droit de réponse.

32. Le PRÉSIDENT dit que tous les membres de la Commission savent bien quel est le titre du point examiné. Le représentant du Portugal est le seul qui appelle les territoires en question "provinces d'outre-mer". Le Président n'a donc pas l'intention de déclarer ces mots irrecevables car cela retarderait les travaux de la Commission.

33. Si le représentant du Portugal souhaite exercer son droit de répondre à la déclaration de la délégation tanzanienne, il pourra le faire après les explications de vote.

34. M. APPIAH (Ghana) croit comprendre qu'aux termes du règlement intérieur de l'Assemblée générale les membres de la Commission ne peuvent discuter des affaires intérieures d'un Etat Membre. Or, la déclaration du représentant du Portugal semble inviter la Commission à discuter de la question des provinces portugaises.

35. Le PRESIDENT dit qu'il demandera au représentant du Portugal de répondre ultérieurement à la question soulevée par le représentant du Ghana.

36. M. DIALLO Seydou (Guinée) dit que chacun sait que tout projet de résolution concernant le Portugal se heurtera inévitablement à l'opposition de certaines délégations. Le représentant de l'Australie a dit que le Ghana et la Guinée ne connaissaient pas toutes les données du problème. La délégation guinéenne sait certainement comment les soldats australiens défendent la liberté ailleurs dans le monde. Elle ne croit pas aux bonnes intentions que professent certains pays dont la position n'a pas changé depuis 20 ans. Leur civilisation est condamnée et leurs délégations s'efforcent de défendre le Portugal parce qu'il est leur allié. Bien qu'ayant voté pour la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ces pays n'ont rien fait pour appliquer la Déclaration historique sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. L'Afrique se débat dans une lutte pour se libérer et le problème sera résolu par les combattants de la liberté. Malgré le vote négatif de certaines délégations, il ne fait aucun doute que le Portugal sera chassé d'Afrique.

37. M. DE MIRANDA (Portugal) rappelle, au sujet de l'intervention du représentant du Ghana, que la délégation portugaise a formulé certaines réserves dès le début du débat et a déclaré qu'elle participerait à la discussion compte tenu de ces réserves.

38. En ce qui concerne les observations du représentant de la Tanzanie, M. de Miranda dit que la délégation portugaise a voulu seulement fournir quelques renseignements au sujet de l'incident dont le représentant de la Tanzanie a parlé à la 1648ème séance. Les renseignements obtenus des autorités portugaises compétentes permettent maintenant à sa délégation d'affirmer qu'aucun soldat portugais n'a pénétré en République-Unie de Tanzanie. M. de Miranda rejette donc catégoriquement l'accusation du représentant de la Tanzanie, selon laquelle le Gouvernement portugais aurait une quelconque part de responsabilité dans cet incident.

39. M. MALECELA (République-Unie de Tanzanie) dit que le représentant du Portugal n'a fait que répéter ses dénégations de la 1648ème séance de la Commission. Ce que la délégation tanzanienne souhaitait que le représentant du Portugal transmette à son gouvernement est la mise en garde sérieuse du Gouvernement tanzanien, qui n'a pas l'intention de tolérer beaucoup plus longtemps ces actes de provocation extrême. S'ils persistent, le Gouvernement portugais sera tenu pleinement responsable des conséquences.

40. Le Gouvernement tanzanien ne cache pas son intention de chasser le Portugal d'Afrique. La République-Unie de Tanzanie considère qu'elle a des frontières non avec le Portugal mais avec des colonies portugaises et qu'elle a le devoir d'aider les

peuples de ces colonies à accéder à l'indépendance. M. Malecela espère que le représentant du Portugal prendra cette mise en garde au sérieux.

POINT 67 DE L'ORDRE DU JOUR

Question des îles Fidji: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (suite*) [A/6300/Rev.1, chap. VIII; A/C.4/L.844 et Add.1 et 2]

DISCUSSION GENERALE (suite) ET EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.4/L.844 ET ADD.1 ET 2

41. M. MALECELA (République-Unie de Tanzanie) indique qu'avant de présenter le projet de résolution A/C.4/L.844 et Add.1 et 2 il tient à présenter des observations sur la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni à la 1652ème séance de la Commission. Il n'y a pas très longtemps, un journal britannique, The British Empire Today, a annoncé au monde qu'une atmosphère de coopération éclairée régnait dans le territoire des îles Fidji. Dans cette récente déclaration relative au territoire, le représentant du Royaume-Uni a dû se référer à un article paru dans le New York Times du 20 novembre 1966. La délégation tanzanienne s'étonne que, peu de temps avant que la Quatrième Commission ait commencé l'examen de la question des îles Fidji, un article du New York Times ait présenté une image déformée de la situation dans le territoire et fait éloge de la Puissance administrante. Il est évident que cet article reflète l'opinion de la Puissance administrante et non pas celle de la population autochtone des îles Fidji. Il est curieux que certains articles parus dans le New York Times soient quelquefois publiés également dans d'autres journaux; bien qu'en apparence rédigés par des correspondants différents, ils expriment tous l'opinion de la Puissance administrante.

42. Le projet de résolution actuel réitère, en grande partie, les dispositions de résolutions précédentes, car la Puissance administrante ne les a pas encore appliquées. Au paragraphe 2 du dispositif, l'Assemblée générale regrette profondément que la Puissance administrante n'ait pas encore pris de mesures efficaces pour appliquer les diverses résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial relatives aux îles Fidji. L'orateur tient à préciser que les pays afro-asiatiques souhaitent que la Puissance administrante continue à prêter assistance au territoire après son accession à l'indépendance.

43. La Puissance administrante a souvent fait allusion à la diversité des groupes ethniques du territoire. La délégation tanzanienne estime que la Puissance administrante exagère cet aspect de la situation en vue d'en tirer prétexte pour retarder l'octroi de l'indépendance. La République-Unie de Tanzanie est reconnaissante aux citoyens tanzaniens d'origine européenne ou asiatique de ce qu'ils font pour le pays et elle est fière de l'apport des gens d'origine africaine aux Antilles et aux Etats-Unis d'Amérique.

*Reprise des débats de la 1652ème séance.

44. En ce qui concerne le système électoral du territoire, le représentant de la Tanzanie souligne que des élections générales doivent être organisées conformément au principe du suffrage universel et égal, sans aucune distinction fondée sur l'origine ethnique.

45. Le paragraphe 4 est une disposition nouvelle selon laquelle l'Assemblée générale fait sienne la décision du Comité spécial (A/6300/Rev.1, chap. VIII, par. 120) de désigner un sous-comité qui se rendra aux îles Fidji pour étudier de première main la situation dans le territoire. Ce sous-comité aidera la Quatrième Commission à s'acquitter de sa tâche, et les auteurs du projet de résolution espèrent que la Puissance administrante ne s'opposera pas à l'envoi d'une telle mission. Le Gouvernement et le peuple du Royaume-Uni ayant toujours favorablement accueilli les mesures positives dictées par la raison, la délégation tanzanienne est certaine que le Gouvernement britannique acceptera le projet de résolution si la Commission est unanime.

46. M. ABDEL-WAHAB (République arabe unie) dit que la politique coloniale systématique pratiquée par le Royaume-Uni est à l'origine des problèmes qui se posent à la population des îles Fidji. Au lieu de prendre les mesures nécessaires pour créer un sentiment d'unité et de communauté d'intérêts parmi les différents groupes ethniques, le Royaume-Uni a appliqué son habituelle politique qui consiste à "diviser pour régner" et a favorisé le développement des antagonismes raciaux. Fidèle à cette politique, le Gouvernement du Royaume-Uni a conçu un système électoral fondé sur l'origine ethnique et destiné à séparer les différents groupes. La délégation de la République arabe unie ne peut donc pas ajouter foi aux déclarations du représentant du Royaume-Uni selon lesquelles un tel système conduira à l'intégration politique et à l'harmonie raciale de la population. L'action du Royaume-Uni est contraire à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, selon laquelle toute tentative visant à détruire, partiellement ou totalement, l'unité nationale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies. D'autre part, le principe universellement reconnu du suffrage universel et égal doit être appliqué aux îles Fidji.

47. Le projet de résolution est clair et n'appelle pas de commentaires. Si la situation aux îles Fidji est telle que le Gouvernement du Royaume-Uni l'a décrite, ce gouvernement n'a pas de raison d'être opposé à l'envoi d'une mission et devrait voter pour le projet de résolution. La délégation de la République arabe unie espère que la Commission adoptera le projet de résolution à l'unanimité.

48. M. GHAREKHAN (Inde), rappelant la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni à la 1652ème séance de la Commission, qualifie de pathétique la situation de la Puissance administrante qui doit s'appuyer pour défendre sa position sur un article paru dans le New York Times du 20 novembre 1966 et contenant de nombreuses contrevérités. Comme l'a fait remarquer le représentant de la Tanzanie, c'est une coïncidence stupéfiante que cet article ait paru précisément au moment où la Commission allait examiner cette question.

49. Le représentant du Royaume-Uni a parlé des mesures qui ont été prises pour protéger les Fidjiens contre une exploitation peu scrupuleuse et pour empêcher l'aliénation de leur terre. Le représentant de l'Inde se demande si on protège les Fidjiens contre les Européens ou contre la prétendue communauté indienne. Comme le fait remarquer cet article, on a mis un terme à la vente des terres en 1875 après que 160 000 hectares eurent été vendus à des Européens. Le représentant du Royaume-Uni a indiqué qu'en 1885 des immigrants indiens avaient commencé à arriver, mais l'article du New York Times décrit les conditions misérables dans lesquelles ils ont dû vivre aux îles Fidji, où ils ont été employés comme main-d'œuvre engagée en vertu de contrats à long terme non résiliables dans les plantations de canne à sucre appartenant à des Européens. Le représentant du Royaume-Uni est resté fort loin de la vérité lorsqu'il a dit qu'un ou deux membres du Comité spécial estimaient que la diversité des groupes ethniques avait été exagérée; cette opinion, qui est maintenant exprimée dans le projet de résolution soumis à la Commission, est en fait partagée par 15 délégations. Le représentant du Royaume-Uni a fait allusion aux disparités d'ordre social, religieux et économique qui existent entre les divers groupes ethniques et a souligné que leurs membres fréquentaient des écoles différentes pour des raisons linguistiques. Comme l'indique néanmoins l'article du New York Times, c'est dans le domaine de l'enseignement qu'auraient pu être prises les mesures les plus importantes en vue d'une intégration raciale, mais la politique du Gouvernement du Royaume-Uni a tenu séparés les différents groupes raciaux de peur que les Fidjiens ne s'agitent. Un certain progrès est maintenant accompli dans ce domaine, mais il vient des années trop tard.

50. Le Royaume-Uni prétend avoir un grand respect pour les principes de la Charte; le représentant de l'Inde estime que cela est vrai en général mais pas toujours cependant. Par exemple, au cours d'une conférence de presse tenue aux îles Fidji en août 1966, le Secrétaire d'Etat du Royaume-Uni pour les colonies, à qui l'on demandait si la venue dans le territoire d'une délégation du Comité spécial permettrait d'éviter de futures contestations, a répondu qu'il pensait qu'une telle mission aurait des opinions préconçues. Il a ajouté que, si l'Organisation des Nations Unies proprement dite avait une importance fondamentale, le Comité spécial était une création plus récente qui manquait de connaissances et d'expérience, que le Royaume-Uni n'était pas tenu d'appliquer ses résolutions et qu'il continuerait à proposer une nouvelle constitution chaque fois que la population de ses territoires dépendants souhaiteraient franchir une nouvelle étape.

51. Le représentant du Royaume-Uni a dit, à propos des dernières prétendues réformes constitutionnelles, que le système de vote par communauté serait sensiblement modifié mais non pas aboli car, d'une façon générale, cela ne serait pas acceptable pour les Fidjiens. Le représentant de l'Inde se demande ce qu'il entendait par Fidjiens; il ne semble pas faire entrer dans cette catégorie les habitants d'origine indienne, alors que tous, Européens, Chinois, Indiens, sont maintenant des Fidjiens. Le Conseil exécutif et

le Conseil législatif n'ont pas d'autorité réelle. Sur les 10 membres du Conseil exécutif, 4 détenant des portefeuilles importants sont des fonctionnaires nommés par le Gouverneur. En outre, on ne voit pas bien comment les membres du Conseil législatif, nommés pour surveiller les activités de certains départements et en rendre compte, peuvent s'acquitter de cette tâche sans avoir un droit de regard sans restriction sur l'administration.

52. M. Garekhan remercie le représentant du Royaume-Uni d'avoir fourni des renseignements relatifs aux élections qui ont eu lieu en octobre et novembre 1966. Ces renseignements seront utiles à la Commission. La délégation indienne désire seulement constater que l'on donne à l'ensemble de la population des îles Fidji, sans aucune discrimination, la possibilité de décider de son avenir. Le Gouvernement du Royaume-Uni devrait cesser de distinguer, dans la constitution fidjienne, les Indiens, les Fidjiens et ceux qui ne sont "ni indiens ni fidjiens" c'est-à-dire sans doute les Européens.

53. La délégation indienne est parmi les auteurs du projet de résolution A/C.4/L.844 et Add.1 et 2, parce que ce texte fournit les éléments indispensables de toute solution de la question des îles Fidji. Seule l'application des mesures demandées au paragraphe 3 du dispositif peut permettre à la population des îles Fidji d'atteindre son but dans un esprit d'entente entre tous les groupes ethniques. L'orateur espère que le sous-comité prévu au paragraphe 4 sera accepté par la Puissance administrante, qui a récemment manifesté le désir de coopérer avec une mission des Nations Unies envoyée dans un autre territoire. Si la Puissance administrante refuse d'autoriser une mission à se rendre aux îles Fidji, la délégation indienne devra en tirer les conclusions appropriées. La délégation indienne appuie pleinement le projet de résolution et espère qu'il rencontrera l'approbation unanime de la Commission.

54. M. NKAMA (Zambie) dit que sa délégation déplore que la Puissance administrante ait méconnu les diverses résolutions de l'Assemblée générale demandant l'application de la résolution 1514 (XV) sur la base du suffrage universel et égal et qu'elle se soit efforcée de maintenir une constitution non représentative dans le territoire. Des méthodes dépassées telles que l'institution d'un système de vote à entrées multiples empêchent la population des îles Fidji d'exercer son droit à l'autodétermination et de parvenir à l'indépendance souveraine. La délégation zambienne s'élève contre l'affirmation du représentant du Royaume-Uni, qui prétend que la population des îles Fidji ne cherche pas à obtenir l'indépendance complète, et elle se demande quel processus démocratique a permis de tirer une telle conclusion.

55. La délégation zambienne est vivement préoccupée par le fait que la situation politique n'évolue pas dans les îles Fidji et elle est absolument d'avis qu'il ne faut pas laisser la Puissance administrante poursuivre sa politique qui consiste à "diviser pour régner". Il faudrait immédiatement mettre sur pied un sous-comité des Nations Unies chargé de découvrir, notamment, si le peuple des îles Fidji veut la liberté et l'indépendance ou, au contraire, l'assujettissement au Gouvernement du Royaume-Uni. Tant que

le *statu quo* sera maintenu, la Puissance administrante continuera d'exploiter et de piller les ressources naturelles du territoire aux dépens de la population autochtone dans son ensemble. L'indépendance complète est le seul moyen de garantir que ces ressources sont utilisées dans l'intérêt de la population elle-même.

56. Il est évident que la situation raciale dans le territoire est explosive et qu'elle est la conséquence de la politique du Royaume-Uni. Des procédés constitutionnels et autres conçus par la Puissance administrante ont encouragé les querelles entre les divers groupes ethniques. La Commission devrait faire tout son possible pour persuader le Royaume-Uni de modifier sa politique de façon à favoriser l'entente raciale. M. Nkama demande instamment à la Puissance administrante de se montrer à la hauteur de ses responsabilités et d'appliquer, sans plus tarder, les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale de sorte que le territoire des îles Fidji puisse rapidement devenir un Etat indépendant dans l'harmonie, l'unité et la fraternité.

57. M. JOUEJATI (Syrie) déclare que les mesures prises jusqu'à présent par la Puissance administrante en vue d'appliquer pleinement la résolution 1514 (XV) dans les îles Fidji sont, de toute évidence, insuffisantes. Le retard mis à accorder l'autodétermination et l'indépendance est dû à trois principaux facteurs.

58. Le premier est que la base de la représentation populaire dans les organes créés par la Puissance administrante n'est encore ni satisfaisante ni équitable. Une fraction de la population, dont l'origine est étrangère à tout le continent et qui jouit de la position de colons privilégiés, détient 10 sièges dans un conseil législatif composé de 40 membres, bien qu'elle ne représente que 10 p. 100 de la population, alors que la population d'origine indienne qui en représente 51 p. 100 ne détient que 12 sièges. C'est là, à n'en pas douter, un cas de discrimination. Le Conseil exécutif également présente un défaut essentiel: sa composition dépend en grande partie du choix du Gouverneur et non de la volonté populaire.

59. Le deuxième facteur est que le processus du transfert du pouvoir semble porter sur la forme et non sur le fond. Le pouvoir législatif est constitutionnellement empêché de présenter même un projet de loi tendant à augmenter les dépenses ou à modifier la structure de la fonction publique. Il est ainsi paralysé dans deux domaines qui sont d'une importance capitale pour les pays en voie de développement, à savoir le développement et la modernisation. Le pouvoir effectif n'est donc pas transféré aux représentants élus du peuple, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, mais reste aux mains du Gouverneur. Celui-ci peut, s'il le veut, nommer ou révoquer les fonctionnaires, invalider une loi adoptée par l'organe législatif, relancer un projet de loi rejeté par l'organe législatif, etc. Le Gouverneur a donc des pouvoirs illimités.

60. Le troisième facteur est que la Puissance administrante continue de s'opposer à l'envoi dans le territoire d'une mission des Nations Unies chargée d'examiner la complexité de la situation, que le représentant du Royaume-Uni a lui-même soulignée.

Cette mission aurait également un rôle positif, comme c'est de plus en plus le cas de missions des Nations Unies qui sont désignées dans des situations analogues.

61. La Puissance administrante, qui régit le territoire depuis plus d'un siècle, se plaint encore du manque d'harmonie entre les divers groupes ethniques et vient seulement d'annoncer la création d'un parti intercommunal. L'orateur espère que ce parti recevra rapidement un grand nombre d'adhérents.

62. La délégation syrienne soutient toujours que ce qui importe, ce ne sont pas les assurances données à la Commission par la Puissance administrante, mais c'est bien plutôt le genre d'accueil qui pourrait enfin être réservé à une mission des Nations Unies. Ainsi que le représentant de l'Inde l'a déclaré, si la Puissance administrante rejette la proposition tendant à l'envoi d'une mission aux îles Fidji, il faudra en tirer les conclusions qui s'imposent. Il serait difficile de ne pas approuver cette opinion. C'est dans cet esprit que la délégation syrienne s'est jointe aux auteurs du projet de résolution et espère que ce projet sera adopté par la Commission.

63. M. CALINGASAN (Philippines) souligne qu'aux sessions précédentes la question des îles Fidji a été discutée en même temps que les questions relatives à une cinquantaine d'autres territoires non autonomes. Il est heureux de voir que, cette fois, elle fait l'objet d'un point distinct de l'ordre du jour et qu'elle reçoit l'importance qu'elle mérite.

64. La Puissance administrante a souligné les problèmes que posent l'existence de groupes ethniques disparates et le fait que les habitants d'origine indienne sont maintenant plus nombreux que les véritables autochtones, et elle a prétendu que ce sont ces problèmes qui retardent le progrès vers l'autonomie. En revanche, certains membres du Comité spécial ont estimé que les disparités fondées sur l'origine ethnique ont été exagérées en vue de perpétuer la domination de la minorité européenne dans le territoire. La délégation des Philippines déplore qu'aucun pétitionnaire ne soit venu devant la Quatrième Commission pour fournir de plus amples renseignements sur la situation dans les îles Fidji et qu'aucun n'ait été entendu par le Comité spécial. Elle aimerait être mieux informée sur la situation dans le territoire avant de se prononcer définitivement. Elle se réjouit donc sans réserve de la décision prise par le Comité spécial de nommer un sous-comité chargé de se rendre aux îles Fidji pour y étudier la situation et elle votera pour le projet de résolution, qui approuve cette décision au paragraphe 4 de son dispositif. Le représentant des Philippines demande instamment au Gouvernement du Royaume-Uni d'autoriser cette mission à se rendre dans le territoire et de l'aider dans sa tâche. C'est le devoir du Royaume-Uni, non seulement à l'égard de la population des îles Fidji, mais également vis-à-vis de la communauté internationale et de lui-même, de permettre aux Nations Unies de se rendre compte sur place de la véritable situation qui règne actuellement aux îles Fidji.

65. M. SLOWIKOWSKI (Pologne) déclare que la question des îles Fidji, en dépit de son caractère spécifique, n'est pas moins importante que celle de la

domination coloniale exercée en Afrique ou celle de la situation en Arabie du Sud, car ni la Charte des Nations Unies, ni la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ne font la moindre distinction entre les territoires coloniaux sur la base de leur étendue, de leur situation géographique ou de leur population.

66. M. Slowikowski avait espéré apprendre de la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni à la 1652ème séance qu'on avait progressé sur la voie de l'application des résolutions 1951 (XVIII) et 2068 (XX) de l'Assemblée générale aux îles Fidji, mais le Royaume-Uni ne paraît pas avoir adopté une attitude positive, et la déclaration a porté plutôt sur les différences qui existent entre les divers groupes raciaux, lesquelles, a-t-on affirmé, rendraient impossible l'application au territoire du principe "à chacun une voix". Mieux encore, le représentant du Royaume-Uni a suggéré que les délégations qui avaient demandé à la Puissance administrante, durant le débat du Comité spécial, de mettre ce principe à exécution n'ont pas adopté une position raisonnable. Il apparaît que le Royaume-Uni ne s'estime pas en mesure d'appliquer sans délai aux îles Fidji les dispositions de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes.

67. La résolution 2068 (XX) notait que les changements d'ordre constitutionnel envisagés par la Puissance administrante susciteraient des tendances séparatistes et feraient obstacle à l'intégration de l'ensemble de la population dans les domaines politique, économique et social, et priait la Puissance administrante de prendre d'urgence des mesures pour abroger toute loi de caractère discriminatoire et pour instituer un système inconditionnel de représentation démocratique fondé sur le principe "à chacun une voix". Les recommandations de la Conférence constitutionnelle ont été approuvées par la Puissance administrante le 16 décembre 1965, le jour même où l'Assemblée générale adoptait la résolution 2068 (XX). Le Royaume-Uni n'a pas tenu compte des dispositions de cette résolution; les changements d'ordre constitutionnel sont entrés en vigueur le 20 septembre 1966, et des élections les ont suivis en octobre 1966.

68. Certes, l'existence de différents groupes ethniques a des incidences sur la situation des îles Fidji; il reste que ces groupes ne pourront être pleinement intégrés si l'on encourage les différences actuelles et si l'on donne à l'un d'entre eux une position privilégiée contraire aux intérêts d'un autre. En mettant l'accent sur ce qui sépare les Fidjiens d'origine et ceux de souche indienne, la Puissance administrante semble protéger les intérêts des premiers; mais, s'il en est ainsi, on comprend difficilement pourquoi elle n'a pas pris de mesures analogues pour les protéger de la communauté européenne. La façon dont les sièges ont été répartis au Conseil législatif montre à l'évidence quels sont ceux dont la Puissance administrante protège les intérêts. Au lieu de promouvoir une coopération harmonieuse, la politique suivie par le Royaume-Uni pourrait bien aboutir à des troubles raciaux.

69. La Puissance administrante n'a jusqu'ici tenu aucun compte des résolutions 1951 (XVIII) et 2068 (XX). Dans la déclaration qu'il a faite à la 1652ème séance, le représentant du Royaume-Uni ne s'est

pas référé aux dispositions desdites résolutions, et il est clair que son pays n'a aucune intention de s'y conformer. Il est certain que le principe "à chacun une voix" n'a pas été appliqué; d'autre part, on n'a pas encore fixé de date pour l'exercice du droit qu'ont les territoires à disposer d'eux-mêmes et à accéder à l'indépendance. La délégation polonaise souscrit sans réserve à l'opinion selon laquelle le seul moyen efficace de connaître les données réelles de la situation et les vœux de la population consiste à envoyer dans le territoire une mission de visite et de la charger de recommander des mesures pratiques conduisant à une solution. Il faut envoyer cette mission avant que la situation n'empire. La délégation polonaise appuiera le projet de résolution A/C.4/L.844 et Add.1 et 2.

70. M. ISMAIL (Malaisie) indique que dans leur lutte pour l'indépendance les îles Fidji se heurtent aux problèmes complexes que pose une société pluriraciale. Ces conditions particulières peuvent engendrer des situations regrettables, mais il se pourrait aussi que l'avenir soit brillant, comme on l'a vu dans d'autres pays. Lorsque les tentacules du colonialisme ont atteint les îles Fidji, un fonctionnaire britannique, agissant sur place en dehors de son gouvernement, a profité de dissensions locales entre les tribus autochtones. Pour hésitant que le Gouvernement du Royaume-Uni ait pu être à prendre en main les îles Fidji, ce territoire n'en a pas moins connu le sort de l'exploitation coloniale, avec toutes les séquelles du colonialisme.

71. En 1885, on a fait venir de l'Inde de la main-d'œuvre contractuelle. La population d'origine indienne représente actuellement 50 p. 100 de la population totale des îles Fidji, les Fidjiens autochtones constituant 41 p. 100 de cette population, et les Fidjiens d'origine européenne et chinoise 9 p. 100. Une des raisons pour lesquelles le Royaume-Uni a attiré les immigrants fut certainement qu'il voulait disposer d'une main-d'œuvre acclimatée; il aura pu aussi vouloir préparer le terrain pour appliquer la politique qui consiste à diviser pour régner. Mais récriminer sur le passé n'avance pas la solution. Il faut carrément faire face à la situation actuelle.

72. Une des caractéristiques de la société fidjienne actuelle est que la population appartenant à des races d'immigrants surpasse en nombre la population autochtone. En outre, les races immigrantes, par suite du développement relatif de leur pays d'origine, sont avantagées par rapport à la population autochtone tant sur le plan économique que sur celui de l'éducation; d'autre part, elles habitent généralement les zones urbaines, et sont ainsi plus accessibles aux influences de la civilisation moderne, tandis que la population autochtone, qu'on trouve surtout dans les zones rurales, est laissée à sa vie traditionnelle, fondée sur une économie de subsistance. Cette population ne bénéficie d'aucun des agréments de la vie moderne: services médicaux convenables, écoles en nombre suffisant, infrastructure économique et projets de développement, autant de choses qui lui sont inconnues. Selon l'argument politique familier, cette population est délibérément maintenue dans l'isolement et l'ignorance en sorte qu'elle n'aspire pas à l'indépendance. Et pourtant, malgré ces conditions

d'existence, les autochtones survivent et se multiplient. Ils se sentent spirituellement et physiquement attachés à la terre de leurs ancêtres et pensent donc qu'une fois les blancs partis ils doivent prendre leur place. Parallèlement, les Fidjiens appartenant aux races immigrantes et qui sont nés et ont été élevés dans le territoire estiment qu'ils ont droit à une représentation politique en vertu du principe "à chacun une voix".

73. Ainsi, les deux communautés — autochtones et immigrants — sont-elles favorables à l'indépendance. Leurs désaccords tiennent à une différence de points de vues, à des suspicions attribuables aux inégalités observées sur le plan économique et sur celui de l'éducation, et enfin au fait que chaque race craint d'être dominée par l'autre. Il semble qu'on puisse soutenir que les responsables de la politique coloniale du Royaume-Uni, au XIX^{ème} siècle, ont prévu que la puissance coloniale pourrait utiliser ces facteurs à son avantage, bien qu'à la lumière de la situation actuelle il soit peut-être exagéré de prétendre que l'administration britannique est délibérément responsable de la tendance qu'ont les Fidjiens de race et de culture différentes à vivre isolément. Dans la conjoncture présente, le meilleur moyen de parvenir à l'unité raciale est d'user de bon sens et de tolérance, de faire appel à la bonne volonté réciproque et de se rendre compte que la stabilité et le progrès des îles Fidji dépendent de la coopération des diverses communautés.

74. La délégation malaisienne ne doute pas que les Fidjiens ne parviennent eux-mêmes à régler leurs problèmes. Le rôle de la Commission est de s'enquérir de ce que la Puissance administrante a l'intention de faire pour amener les îles Fidji à l'indépendance aussi vite et aussi pacifiquement que possible. A première vue, la situation actuelle, vue sous l'angle constitutionnel, fait apparaître quelques fautes criantes. Ainsi doit-on déplorer que la communauté européenne soit représentée d'une manière disproportionnée. Mais la faute la plus grave c'est que la Puissance administrante cherche à ralentir la marche vers l'indépendance. Dans l'intérêt de la paix et de la stabilité, il faut accélérer le progrès en ce domaine. La puissance coloniale doit sortir de sa torpeur et préparer activement l'indépendance.

75. La Puissance administrante n'a pas fait grand-chose pour remédier au retard de la population autochtone dans les domaines économique et de l'enseignement. Il faut exécuter des projets économiques et entreprendre d'urgence des programmes d'enseignement pour supprimer les handicaps dont elle est victime. Peut-être la Puissance administrante devrait-elle aussi organiser au bénéfice des futurs dirigeants du territoire des visites dans les pays où des problèmes raciaux similaires ont été heureusement résolus, afin qu'ils puissent y étudier les solutions constitutionnelles qui y ont été adoptées.

76. La délégation malaisienne pense elle aussi que les représentants du Comité spécial devraient être autorisés à se rendre dans le territoire. Il serait peut-être utile, par ailleurs, que la Puissance administrante invite des personnes compétentes appartenant à des pays qui ont réglé avec succès des problèmes raciaux à observer la situation sur place

et à formuler des recommandations. Il faut donner aux Fidjiens toutes les occasions de mettre à profit l'expérience d'autrui et ne rien négliger dans cet effort de construction d'une nation unie.

77. Les Fidjiens autochtones sont de souche mélanésienne. A une certaine époque, des populations venues d'une région indéterminée de la Chine méridionale ont émigré en direction du sud vers la Malaisie et l'Indonésie; quelques-unes ont même atteint Madagascar et Hawaii. Ces gens étaient d'un naturel calme et pacifique; ils avaient des qualités de modération et de sagesse. Ces caractéristiques, auxquelles s'ajoutent les traits propres aux races indienne et chinoise, pourraient produire une nation dynamique, qui tiendrait une place estimable dans la communauté des nations.

M. Kanakarathne (Ceylan), vice-président, prend la présidence.

78. M. KARASIMEONOV (Bulgarie) rappelle que, dans sa résolution 2068 (XX), l'Assemblée générale a prié la Puissance administrante d'abroger toutes les lois discriminatoires en vigueur aux îles Fidji et d'instituer un système inconditionnel de représentation démocratique fondé sur le principe "à chacun une voix". Il fait remarquer que cette recommandation a été formulée par l'Assemblée générale après qu'elle eut pris connaissance des résultats de la Conférence constitutionnelle tenue en juillet-août 1965. Dans la déclaration qu'il a faite à la 1652ème séance, le représentant du Royaume-Uni s'est étendu sur les résultats prétendument favorables de la Conférence constitutionnelle, mais il s'est gardé de signaler que les nouvelles dispositions ne tenaient pas compte des recommandations de l'Assemblée générale, et les derniers renseignements fournis n'ont nullement indiqué que la Puissance administrante agissait dans le sens de ces recommandations. Au contraire, le Royaume-Uni a instauré un nouveau système, basé sur la division de la population suivant les communautés et les races, système qui perpétue l'avantage disproportionné dont les Européens bénéficient en matière d'élections. Les Européens, qui représentent 4 p. 100 de la population, détiendraient 10 sièges sur 36 au Conseil législatif, soit 30 p. 100 des sièges, sans compter les représentants officiels nommés par la Puissance administrante. Les "réformes" sont visiblement un stratagème destiné à perpétuer l'exercice du pouvoir par la minorité européenne. En conséquence, il est difficile d'accepter l'assertion selon laquelle le Royaume-Uni tient compte au même degré des intérêts de toutes les communautés. Comme cela s'est produit précédemment en Afrique du Sud et en Rhodésie du Sud, le Royaume-Uni fait tous ses efforts pour continuer à assurer la domination économique et politique de la minorité blanche. L'origine ethnique est le critère principal en ce qui concerne à la fois les droits politiques et les droits économiques. Le Royaume-Uni prétend agir impartialement aux îles Fidji, mais il est évident qu'il favorise la minorité européenne, comme dans d'autres colonies. Dans un article publié le 20 novembre 1966 par le New York Times, il était reconnu que, dans le système actuel, le pouvoir réel demeure en fait aux mains de la minorité européenne.

79. La délégation bulgare a appuyé la résolution adoptée par le Comité spécial le 7 septembre 1966 (A/6300/Rev.1, chap. VIII, par. 120), résolution dans laquelle la Puissance administrante était invitée à procéder à des élections générales selon le principe "à chacun une voix" en vue de former une assemblée constituante chargée d'élaborer une constitution démocratique. Le projet de résolution qui vient d'être présenté semble refléter les mêmes idées fondamentales que la résolution du Comité spécial, et la délégation bulgare l'appuie en principe. La Bulgarie appuie en particulier la proposition contenue dans le paragraphe 4 du dispositif, tendant à ce qu'un sous-comité soit envoyé aux îles Fidji afin d'étudier la situation sur place.

80. M. MWASHUMBE (Kenya) trouve regrettable que le Comité n'ait eu l'occasion d'entendre aucun représentant de la population autochtone des îles Fidji et que la seule voix qui se soit fait entendre ait été celle de la Puissance administrante. La question des îles Fidji est essentiellement une question coloniale. On a dit à la Commission que le Royaume-Uni avait hésité à l'origine à accepter les responsabilités de la souveraineté aux îles Fidji; néanmoins, après qu'il eut accepté d'assumer ces responsabilités, les îles Fidji sont devenues une colonie du Royaume-Uni et les dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale lui sont donc applicables.

81. Sans ignorer les droits des habitants d'origine étrangère des îles Fidji, M. Mwashumbe attache une importance spéciale à la situation des autochtones, parce qu'ils ont été négligés. Ils sont désavantagés sur le plan de l'instruction, ils ne jouent pas un rôle suffisamment important dans la vie économique du territoire, et ils ne détiennent aucun poste dans la fonction publique. Comme dans nombre d'anciennes colonies, les Européens, qui ont acquis une grande partie des terres, tiennent le haut du pavé. Les habitants d'origine indienne constituent maintenant 50 p. 100 de la population et, quelles que soient les circonstances à la suite desquelles les habitants de différentes races sont venus s'établir aux îles Fidji, les diverses communautés doivent maintenant vivre ensemble. La Puissance administrante n'a pas été capable d'intégrer les différentes communautés en une seule nation. Cependant, il reste à examiner la question de savoir si la population autochtone est prête à accéder à l'autonomie. Tout le monde est d'accord pour reconnaître que le principe de l'autodétermination et de l'indépendance devrait être appliqué, mais lorsqu'une communauté a été négligée sur le plan de l'instruction il se présente certaines difficultés. La délégation du Kenya craint que des troubles ne se produisent si le principe "à chacun une voix" est appliqué immédiatement, avant d'avoir remédié à la différence qui existe entre le niveau d'instruction de la communauté autochtone et celui des autres communautés. Une telle situation pourrait amener des réactions violentes.

82. La délégation du Kenya est disposée à appuyer le projet de résolution qui a été présenté, y compris le paragraphe 4 de son dispositif, qui donnerait l'occasion de s'informer des vues des autochtones et des autres groupes. Elle espère que la Puissance administrante consentira à ce qu'une mission de visite se

rende sur place de telle sorte que, sur la base de son rapport, l'Organisation des Nations Unies puisse aider le peuple des îles Fidji à arriver à l'autodétermination et à l'indépendance dès que possible.

83. On a dit que les autochtones des Fidji étaient d'origine mélanésienne. Selon une autre théorie, ils seraient venus d'Afrique. De toute manière, les autochtones sont des hommes de couleur qui ont souffert de la discrimination raciale tant de la part des Européens que d'autres groupes de la population. Ils sont restés au bas de l'échelle sociale, et d'autres communautés plus évoluées ont pratiquement acquis le monopole du commerce. Selon une opinion largement répandue, il est à craindre en conséquence, si l'indépendance est accordée au territoire avant que les autochtones n'aient eu l'occasion de participer pleinement à son administration, qu'ils ne s'estiment frustrés et que des troubles ne se produisent.

84. La délégation kényenne estime qu'il est important, avant que le territoire n'accède à l'indépendance, que ses habitants, y compris les autochtones, puissent acquérir l'expérience de l'autonomie. C'en est qu'ainsi que leur accession à l'indépendance pourra se faire dans la paix et dans le calme.

85. M. HUNEEUS (Chili) rappelle que sa délégation a déjà exprimé ses vues sur la question des îles Fidji lors des débats du Comité spécial. Le Chili attache une importance particulière à l'instauration

d'un système électoral basé sur une liste unique. Il lui semble contradictoire de parler d'encourager l'intégration tout en maintenant un système comme le système actuel, qui est basé sur une division de la population selon les communautés et les races. Les récentes élections ont confirmé l'échec du système mixte. La Puissance administrante a procédé à certaines réformes, mais elles ne sont pas allées assez loin.

86. Le Chili appuie entièrement le projet de résolution. Son texte correspond à la résolution du Comité spécial du 7 septembre 1966, que sa délégation a également appuyée sans réserve. De même que les délégations des Philippines et du Kenya, la délégation chilienne regrette que la Commission n'ait pu être informée des opinions des pétitionnaires. De ce fait, il est d'autant plus important qu'un sous-comité puisse se rendre aux îles Fidji. Cette mission aiderait à élucider les problèmes et permettrait à l'Assemblée générale de s'acquitter de la tâche de la décolonisation en pleine connaissance de cause. M. Huneeus espère que la Puissance administrante assurera rapidement l'application des résolutions des Nations Unies. Il faut donner au habitants des îles Fidji, sans distinction de race, la possibilité de décider le plus tôt possible de leur propre avenir.

La séance est levée à 18 h 40.